

ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE
RÔLE COMMERCIAL

ENTRE :

1291079 ONTARIO LIMITED

Demandeur

- et -

SEARS CANADA INC., SEARS HOLDINGS CORPORATION, ESL
INVESTMENTS INC., WILLIAM C. CROWLEY, WILLIAM
R. HARKER, DONALD CAMPBELL ROSS, EPHRAIM J. BIRD,
DEBORAH E. ROSATI, R. RAJA KHANNA, JAMES McBURNEY et
DOUGLAS CAMPBELL

Défendeurs

Procédure en vertu de la *Loi sur les recours collectifs, 1992*

Avis publié en vertu de la *Loi sur les recours collectifs, 1992*

**À TOUS LES ANCIENS CONCESSIONNAIRES SEARS HOMETOWN DU
CANADA**

Si vous exploitiez un magasin Sears Hometown au Canada en vertu d'un contrat de concession à tout moment du 5 juillet 2011 au 19 novembre 2013, le présent avis est important pour vous. Une réclamation juridique contre Sears Holdings Corporation (« **SHC** »), ESL Investments Inc. (« **ESL** »), William C. Crowley, William R. Harker, Donald Campbell Ross, Ephraim J. Bird, Deborah E. Rosati, R. Raja Khanna, James McBurney et Douglas Campbell (les « **anciens dirigeants** » et, collectivement avec SHC et ESL, « **les défendeurs** ») a été certifiée comme action collective (l'« **action collective** ») par la Cour supérieure de justice de l'Ontario. La certification de l'action collective n'a pas été demandée contre la défenderesse Sears Canada Inc. (« **Sears Canada** »), laquelle est présentement insolvable et assujettie à des procédures en cours en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*. L'action collective traitera d'allégations à l'encontre des défendeurs qui, si elles sont prouvées, pourraient vous donner droit à un paiement en argent.

Le présent avis est publié sur ordonnance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario en date du 21 juin 2019 (l'« **Avis de certification** ») et traite :

1. De la nature de l'action collective et des questions communes;
2. De l'inclusion/du retrait de l'action collective;
3. Des conséquences financières possibles de l'action collective; et
4. D'autres questions.

1. Nature de l'action collective et questions communes

La présente action est introduite par 1291079 Ontario Limited (le « **représentant des demandeurs** ») contre SHC, ESL et les anciens dirigeants au nom du groupe suivant (le « **groupe** ») :

Toutes les sociétés, sociétés en nom collectif et personnes faisant affaire comme magasin Sears Hometown en vertu d'un contrat de concession avec [Sears Canada] à tout moment du 5 juillet 2011 au 19 novembre 2013.

Le représentant des demandeurs réclame des dommages-intérêts et d'autres réparations contre les défendeurs pour des cas d'abus contrevenant à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Ce comportement abusif allégué concerne le paiement d'un dividende extraordinaire de 509 millions de dollars par Sears Canada le 6 décembre 2013.

Au moment où le dividende extraordinaire a été annoncé, Sears Canada était défenderesse dans une action collective déposée au nom d'un groupe de concessionnaires Hometown relativement à des violations de leurs ententes de franchisage conclues avec Sears Canada et à des violations des lois provinciales sur les franchises (l'« **action collective originale** »). L'action collective originale a été certifiée comme action collective. Avant que le fond de l'action collective originale n'ait été déterminé, Sears Canada a payé le dividende extraordinaire.

La présente action collective allègue que l'autorisation et le paiement du dividende extraordinaire portaient préjudice aux créanciers de Sears Canada, y compris au groupe.

Les défenderesses nient toutes les allégations faites par le représentant des demandeurs et ont l'intention de défendre la présente action. Aucune des allégations faites par le représentant des demandeurs n'a été prouvée en cour. Elles restent à trancher lors d'un procès futur.

La présente action sera instruite afin de régler les questions communes suivantes :

- (a) Les membres du groupe sont-ils des « plaignants » au sens du paragraphe 238d) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), ch. C-44 (la « LCSA ») en ce qui concerne les allégations faites dans l'action contre les défendeurs et chacun d'entre eux ?
- (b) Les défendeurs, ou l'un quelconque d'entre eux, ont-ils eu un comportement « abusif » envers les intérêts des membres du groupe au sens de l'article 241

de la LCSA en ce qui concerne l'autorisation et le paiement d'un dividende extraordinaire en espèces payé le 6 décembre 2013 ?

- (c) Si oui, ces défendeurs sont-ils solidairement tenus de verser aux membres du groupe une indemnisation en vertu de l'alinéa 241(3)j) de la LCSA ou autrement ?
- (d) En détermination de l'indemnisation :
 - (i) Le montant d'une telle indemnisation doit-il être basé sur la créance ordinaire affectée prouvée de 80 000 000 \$ contre Sears Canada Inc. telle qu'approuvée par le contrôleur nommé par le tribunal dans le dépôt de demande au titre de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « LACC ») et telle qu'énoncée dans le plan d'arrangement déposé par le contrôleur dans le cadre de la LACC ?
 - (ii) Sinon, les directives relatives au calcul du montant de l'indemnisation seront déterminées lors d'une audience subséquente suivant la détermination des questions communes a), b) et c).

2. Inclusion dans le groupe/retrait du groupe

A. Inclusion automatique dans le groupe

Si vous faisiez affaire au Canada comme concessionnaire de magasins Sears Hometown en vertu d'un contrat de concession du 5 juillet 2011 au 19 novembre 2013, vous êtes automatiquement inclus dans le groupe. Aucune démarche n'est nécessaire pour vous « joindre » au groupe.

B. Comment être exclu du groupe

Si vous ne souhaitez **pas** faire partie du groupe, vous devez remplir le coupon ci-joint, et le faire parvenir à Sotos LLP, les avocats du groupe, ou faire parvenir à Sotos LLP un courriel ou une autre demande de retrait lisible, manuscrite et signée contenant en substance les mêmes renseignements que le coupon de retrait. La date limite pour vous retirer du groupe est le **16 janvier 2020**, soit 90 jours après la date du présent avis. Si votre demande de retrait écrite n'est pas reçue d'ici cette date, vous demeurerez membre du groupe.

C. Conséquences du retrait

Si vous vous retirez du groupe, vous ne serez pas affecté par la décision de la cour quant aux questions communes, que cette décision soit favorable ou pas.

3. Conséquences financières possibles de l'action collective

En tranchant les questions communes de l'Ordonnance de certification, la Cour décidera si les défendeurs doivent verser un montant quelconque aux membres du groupe.

Les membres du groupe pourraient devoir prendre part à certaines étapes du procès, en particulier à la distribution de l'argent, si des sommes sont décernées. La détermination du partage de toute somme obtenue entre les membres individuels du groupe sera faite par la Cour ou par l'entremise d'un processus supervisé et approuvé par la Cour. Une certaine participation individuelle peut être requise par les membres du groupe pour déterminer le montant d'argent auquel le membre du groupe a droit à cette étape du processus.

Si l'action collective n'a pas gain de cause, les membres du groupe autres que le représentant des demandeurs ne seront pas responsables des frais juridiques ni ne seront soumis à d'autres obligations financières découlant des procédures.

Que l'action collective réussisse ou non, tous les membres du groupe qui ne se retirent pas seront liés par le jugement. Cela signifie, par exemple, qu'après la conclusion de l'action collective, un membre du groupe ne pourra pas déposer sa propre réclamation contre les défendeurs en s'appuyant sur les mêmes allégations ou des allégations similaires.

4. Autres questions

Contrat de services juridiques

Le représentant des demandeurs a retenu les services des bureaux d'avocats Sotos LLP et Blaney McMurtry pour représenter le groupe dans l'action collective. Les bureaux d'avocats n'obtiendront leurs honoraires qu'en cas de réussite de l'action collective. Le représentant des demandeurs a accepté que les honoraires des bureaux d'avocats soient de 33 % du montant obtenu, en plus des débours, en plus de tous frais que les défendeurs seront tenus de payer. Le contrat de services juridiques et tous les honoraires facturés par les avocats du groupe devront être approuvés par la Cour.

Pour plus de renseignements au sujet de cette action collective, vous pouvez communiquer avec :

Sotos LLP, bureau 1200, 180, rue Dundas Ouest, Toronto (Ontario) M5G 1Z8, à l'attention de : Andy Seretis (aseretis@sotosllp.com), téléphone 416 977-0007.

La déclaration et les autres documents du litige, y compris l'Ordonnance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario datée du 21 juin 2019, peuvent être consultés sur le site Web de Sotos LLP : <https://sotosclassactions.com/cases/current-cases/sears-canada-oppression/>.

VEUILLEZ NE PAS COMMUNIQUER PAR TÉLÉPHONE avec la Cour supérieure de justice de l'Ontario ou son greffier. Ils ne seront pas en mesure de répondre à vos questions sur le litige.

18 octobre 2019

COUPON DE RETRAIT

DESTINATAIRES :

SOTOS LLP

Avocats et conseillers juridiques
Bureau 1200
180, rue Dundas Ouest
Toronto (Ontario) M5G 1J8

À l'attention de : Andy Seretis

Télécopieur : 416 977-0717

Courriel : aseretis@sotosllp.com

Je souhaite me retirer de l'action collective contre Sears Canada.

Signature

Nom de l'entreprise :
(en caractères d'imprimerie s.v.p.)

Numéro de magasin :

Adresse :

Code postal :

Téléphone :

Remarque : Pour que le retrait soit effectué, ce coupon doit être rempli et envoyé à l'adresse ci-dessous au plus tard le 16 janvier 2020.